

# SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 26 avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 26 AVRIL, à 10 heures, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 19 avril 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

### Étaient présents

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

Début de séance : 6

Fin de séance : 6

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. Romain COLAS, titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre*

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

### Étaient absents excusés

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

MM. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS), titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

M<sup>me</sup> Véronique MAYEUR, titulaire.

### Délibération n° DEL\_2024\_8

#### Objet :

**Approbation de la saisine de l'Autorité de la concurrence concernant la position dominante de la société Suez dans la distribution de l'eau potable sur le territoire dudit syndicat et autorisation du président à formaliser la démarche y afférente.**



## Séance du comité syndical en date du vendredi 26 avril 2024

### Délibération n° DEL\_2024\_8

**Objet :** **Approbation de la saisine de l’Autorité de la concurrence concernant la position dominante de la société Suez dans la distribution de l’eau potable sur le territoire dudit syndicat et autorisation du président à formaliser la démarche y afférente.**

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 461-1, L. 462-1 et L. 463-1 ;

Vu l’arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l’Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/4 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant délégation d’attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux termes de l’arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPS SES), Cœur d’Essonne Agglomération (CEA) et Val d’Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l’établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d’eau potable, et qu’il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c’est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que le SMF ESF entend recourir aux moyens et leviers juridiques appropriés qui participent de cet objectif partagé et saisir, ce faisant, l’Autorité de la concurrence qui se veut l’arbitre de la concurrence en France ;



Considérant que cette saisine formelle de l'Autorité de la concurrence, qui procède d'un accord consensuel de la part des délégués du syndicat et des orientations communes, est destinée à conforter l'action collective menée par le SMF ESF en ce domaine ;

Considérant que l'Autorité de la concurrence est, selon l'article L. 461-1 du code de commerce susvisé, une autorité administrative indépendante qui veille au libre jeu de la concurrence et apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international ;

Considérant que cette Autorité dispose, pour faire respecter l'ordre public économique, de nombreux outils et de 4 types de fonctions, tel que décrit comme suit :

1. lutter contre les ententes et les abus de position dominante,
2. contrôler les opérations de fusion-acquisition, au gré d'opérations dites de « concentration »,
3. formuler des avis et émettre des recommandations, selon une activité dite « consultative »,
4. réguler les professions réglementées du droit ;

Considérant que l'Autorité de la concurrence donne son avis, conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce, sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement ou, notamment, à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de donner à cet effet à l'organe exécutif du SMF ESF les habilitations idoines ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la saisine de l'Autorité de la concurrence est autorisée concernant la position dominante de la société Suez dans la production et le transport de l'eau potable sur le territoire dudit syndicat.

Le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) est autorisé à formaliser la démarche y afférente, à prendre toutes les dispositions requises à cette fin, à édicter tout acte qui y concourt et à signer tout document participant de cette saisine.

**Article 2** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 3** : le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



**Article 4** : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse [www.eaudusudfrancilien.fr](http://www.eaudusudfrancilien.fr).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme.



Le président,

Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le <b>14 MAI 2024</b>		<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b> Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable
Publié en ligne le <b>24 MAI 2024</b>		<b>Arnaud DANESI</b>

